

STATUTS DE L'ASSOCIATION LUBERON EN LUTTES

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : Association Luberon en Luites

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à : 63 rue calade, La Tour d'Aigues. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objets

L'association a pour objets :

1. De renforcer les luttes progressistes sur le territoire du Luberon, notamment en combattant toutes les formes de discriminations (raciales, de genre, sociales, liées au handicap, à l'orientation sexuelle, à l'origine, à la religion, à l'âge, ou à tout autre critère) ainsi que les atteintes à l'environnement et en menant des actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement et de plaidoyer.
2. De créer des espaces de débat, de décision collective et d'action citoyenne (assemblées, ateliers, plateformes numériques) pour permettre aux habitant.es de s'emparer des enjeux qui les concernent ;
3. De développer des actions d'éducation populaire, culturelles et artistiques accessibles à tous.tes, afin de favoriser l'accès au savoir, à la culture et à la citoyenneté active, comme leviers d'émancipation individuelle et collective ;
4. De gérer des activités génératrices de revenus (café associatif, festivités, ventes de produits solidaires, etc.) pour financer ses missions sociales, dans le respect de ses valeurs ;
5. D'agir en réseau avec les acteurs locaux (associations, institutions, citoyen.nes, entreprises sociales) et de correspondre avec des collectifs d'autres territoires géographiques.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – L'association s'adresse aux habitant.tes du Luberon, sans distinction d'origine, de genre, de religion, d'âge, de situation sociale, d'orientation sexuelle.

TITRE II – COMPOSITION

Article 6 – Membres

L'association se compose :

1. Des membres fondateurs : Signataires des présents statuts ;
2. Des membres actifs : Personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association, paient une cotisation et participent à ses activités ;
3. Des membres solidaires : Personnes qui soutiennent l'association par des dons ou des contributions financières.

Article 7 – Admission et radiation

Admission : Toute personne ou structure partageant les valeurs de l'association peut devenir membre sur proposition du CA et validation par le bureau. Les valeurs sont définies par une charte

mentionnée à l'article 14.

Radiation : Le CA peut prononcer la radiation d'un membre pour motif grave (manquement aux valeurs, comportement discriminatoire, etc.), sous réserve d'un droit de défense devant le CA.

En particulier, si un membre de l'association participe notoirement à une action publique considérée comme contraire à la charte des valeurs, son exclusion de l'association pourra être prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 – Cotisations

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est libre.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un CA composé de 5 à 12 membres élus pour 3 ans par l'AG.

Article 10 – Bureau

Le CA élit ou tire au sort parmi ses membres volontaires un bureau composé de :

- 1 Président·e ;
- 1 Trésorier·ère ;
- 1 Secrétaire ;
- Éventuellement 1 ou plusieurs vice-président·e·s ou chargé·e·s de mission

Les membres du bureau sont élus pour 1 an, renouvelables.

Article 11 – Réunions du CA

Le CA se réunit au moins 4 fois par an (ou chaque fois que nécessaire).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Quorum : 1/3 des membres du CA pour les décisions importantes (ex : modification des statuts, exclusion d'un membre).

En cas d'absence, il est possible d'être représenté par un membre du CA présent. Un membre présent ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Article 12 – Assemblée Générale (AG)

AG Ordinaire (AGO) : Se tient une fois par an pour :

- Approuver le rapport moral et financier ;
- Élire ou renouveler les membres du CA ;
- Fixer le montant des cotisations.

AG Extraordinaire (AGE) : Convoquée pour toute modification des statuts ou dissolution.

Convocation : Par courrier, email ou affichage dans les locaux de l'association, 15 jours avant la date.

En cas d'absence, il est possible d'être représenté par un membre présent. Un membre présent ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Article 13 – Charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement, servant de règlement intérieur, peut être établie par le conseil d'administration pour préciser les modalités de fonctionnement.

Article 14 – Charte des valeurs

Une charte des valeurs de l'association est établie par le conseil d'administration. Elle est portée à connaissance de chaque adhérent·e.

L'association étant un espace permettant l'initiative, il importe que chaque membre agissant au nom de l'association respecte cette charte de valeurs. Une action n'entrant pas dans le cadre de cette charte ne pourra pas être menée au nom de l'association.

TITRE IV – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres ;
2. Les dons (particuliers, entreprises, fondations) ;
3. Les subventions (État, Région, Département, communes, Europe) ;
4. Les recettes des activités génératrices de revenus :
 - Café associatif (vente de boissons, snacks, organisation d'événements) ;
 - Festivités (concerts, marchés solidaires, soirées à thème) ;
 - Vente de produits dérivés (ex : goodies, livres, créations locales) ;
 - Prestations de service (ex : animations pour des collectivités) ;
5. Les revenus des biens et services (ex : location de matériel, partenariats) ;
6. Tout autre revenu autorisé par la loi.

Article 16 – Comptes

Le/la trésorier·ère tient les comptes de l'association et présente un rapport financier en AGO.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes si les ressources dépassent 200 000 €/an (obligation légale).

TITRE V – DISSOLUTION

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Fait à Cadenet, le 6 juillet 2026

Les membres fondateurs :